

RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE ET LOCATIVE DES EXPATRIES
Extrait des Conditions Générales du Contrat AXA France IARD SA n°
20000421603887

DEFINITIONS

ASSURES

L'expatrié ainsi que les membres de sa famille partant avec lui, et bénéficiant du contrat Aprevi Santé. Les membres de sa famille comprennent outre le conjoint et les enfants, le concubin ou la concubine, les enfants du concubin ou de la concubine ainsi que tous les enfants vivant habituellement au foyer et à la charge de l'expatrié,

Cette qualité est étendue à titre exceptionnel aux enfants jouissant d'un logement distinct mais demeurant sous la dépendance économique de leurs parents lorsqu'ils poursuivent des études même dans un pays autre que celui d'expatriation,
Le personnel domestique en tant qu'employé et au service de l'assuré.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré, étant entendu que les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.

SEJOUR TEMPORAIRE HORS DU PAYS D'EXPATRIATION

Par "séjour temporaire", il faut entendre uniquement les congés, séjours de formation et les missions se situant à l'intérieur d'une période d'expatriation dans un pays donné. N'entrent pas dans la garantie les séjours de plus de 2 mois entre deux expatriations.

SINISTRE

Est constitutif d'un sinistre la survenance de tout événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Tous dommages relatifs au même fait générateur constituent un seul sinistre, dont la date est celle de ce fait générateur. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

ARTICLE 1 - GARANTIE

Sont garanties à concurrence des sommes fixées à l'article 3 ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en vertu de toute loi ou règlement en vigueur sur le lieu du sinistre **en dehors de toute activité professionnelle**. L'assureur s'engage en outre à défendre l'Assuré devant toute juridiction ou commission lorsqu'il est cité à comparaître à la suite d'un dommage garanti au titre du présent contrat.

Les frais de défense sont à la charge de l'assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants.

Toutefois, si le montant des dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due à la victime.

* Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquêtes, d'instruction, d'expertise, d'avoué, d'avocat et les frais de procès.

* Si en raison du lieu de survenance du dommage l'assureur ne peut effectuer lui-même la défense de l'Assuré, il s'engage à rembourser les frais engagés par l'Assuré pour sa défense.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Est seule exclue la responsabilité de l'Assuré :

2.1 DU FAIT DE L'EXERCICE DE SA PROFESSION.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'Assuré pour le trajet domicile - lieu de travail – aller et retour dès lors qu'il n'utilise pas un véhicule à moteur. De même, la responsabilité des Assurés lorsqu'ils participent à titre bénévole à des activités éducatives et/ou sportives, est bien garantie.

2.2 DU FAIT DE L'USAGE D'ARMES A FEU LORS DE TOUS ACTES DE CHASSE VISES PAR UNE OBLIGATION LOCALE D'ASSURANCE.

2.3 DU FAIT DE LA CONDUITE DE VEHICULES A MOTEUR QU'ILS SOIENT, TERRESTRES, AERIENS, FLUVIAUX ET MARITIMES (DOMMAGES CAUSES ET/OU SUBIS).

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :
Lorsque lesdits véhicules terrestres à moteur sont utilisés à l'insu de l'Assuré par des personnes dont il est civilement responsable et résidant sous son toit et que ces véhicules n'appartiennent ni à ces derniers ni à l'Assuré .

La responsabilité encourue par l'utilisateur, même non muni du permis de conduire, est également garantie lorsqu'il s'agit d'embarcations de moins de 5,05 mètres, munies ou non d'un moteur inférieur à 5 CV.

2.4 DU FAIT DE SA PARTICIPATION EN TANT QUE CONCURRENT A DES COMPETITIONS SPORTIVES COMPORTANT DES OBLIGATIONS LEGALES D'ASSURANCE.

2.5 DU FAIT DE TOUT IMMEUBLE DONT LES PERSONNES ASSUREES SERAIENT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES.

2.6 DU FAIT DES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE, OU AVEC SA COMPLICITÉ.

2.7 DU FAIT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES RIXES OU BAGARRES, sauf en cas de légitime défense.

2.8 DU FAIT DES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHEVAUX APPARTENANT A L'ASSURE ET PAR LES ANIMAUX SAUVAGES MEME APPRIVOISES.

ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISE

Garanties :

Tous Dommages confondus : 7 622 451 € par sinistre dont :
Dommages matériels et Immatériels consécutifs : 762 245 € par sinistre
Défense : 15 250 € par sinistre

Franchise :

L'Assuré conservera à sa charge une franchise de 304,90 € sur tout dommage autre que corporel.

RESPONSABILITE CIVILE LOCATIVE

ARTICLE 1 – GARANTIE

L'assureur garantit la responsabilité que l'Assuré peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels résultants d'un sinistre incendie, explosion ou dégâts des eaux trouvant son origine dans les bâtiments dont l'Assuré est locataire ou occupant.

L'assureur garantit la responsabilité de l'Assuré en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages affectant les bâtiments et les équipements fixes mis à sa disposition.

L'assureur garantit également la responsabilité de l'Assuré en tant que locataire envers le propriétaire pour la perte de loyers ou troubles de jouissance.

Toutefois, la présente couverture s'exercera uniquement en complément d'une garantie spécifique souscrite localement.

ARTICLE 2 - MONTANT DES GARANTIES

Le montant des garanties est fixé globalement à 305 000 € par sinistre, sous limité à 10% du montant de l'indemnité au titre de la perte de loyers et des troubles de jouissance.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

L'assureur ne garantit pas les dommages :

3.1 CAUSES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ,

3.2 OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE OU LA GUERRE CIVILE,

3.3 RESULTANT D'ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENT DE TERRE, INONDATIONS, RAZ DE MARREE OU AUTRES CATAclysmes, HORMIS DANS LE CAS DE CONSTATATION DE CATASTROPHES NATURELLES OU EQUIVALENCE LOCALE.

3.4 CAUSES PAR LES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DU NOYAU DE L'ATOME.

3.5 CAUSES PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE.

3.6 CAUSES PAR TOUTE ENTREE D'EAU PAR LES PORTES, FENETRES, IMPOSTES, SOUPIRAUX ET LUCARNES OU PAR LES GAINES D'AERATION DE VENTILATION ET LES CONDUITS DE FUMEE

3.7 CAUSES PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE, OU L'USAGE.

ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent dans le monde entier sauf pour les USA / Canada.

COTISATION

La prime annuelle est fixée à 120 € TTC ou 192 USD TTC par Assuré quelle que soit la composition de la famille.

ACQUISITION ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises pendant toute la durée de l'expatriation et pendant les séjours temporaires en France ou dans les départements d'outre-mer.

Les garanties sont automatiquement acquises à compter du jour du départ en expatriation de l'Assuré et en cas de départs successifs des Assurés : à compter du jour de départ de chacun d'eux.

Les garanties cesseront deux mois après le retour définitif de l'Assuré sauf avis contraire du Souscripteur ou sauf si le fait générateur du sinistre est né avant cette date et, en cas de retour successif, deux mois avant le retour du même assuré.

Toutefois, pour l'Assuré autre que de nationalité française, les garanties du présent contrat cesseront lors de son retour définitif dans son pays d'origine ou sauf si le fait générateur du sinistre est né avant cette date et, en cas de retour successif, deux mois avant le retour du même assuré. (Par retour définitif nous entendons la fin de son contrat d'expatriation) .

Période de garantie

La garantie porte sur les sinistres survenus entre la date d'effet et la date de suspension ou de cessation de la garantie à laquelle ces sinistres se rattachent, à l'exclusion des sinistres dont l'assuré a connaissance lors de la souscription de cette garantie.

GESTION DES SINISTRES

L'Assuré doit :

- a) Donner dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 15 jours, avis du sinistre par écrit à G.M.C.S., sauf en cas de force majeure.
- b) Faire parvenir à G.M.C.S. après sinistre dans le plus bref délai une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- c) En cas de sinistre mettant en cause la responsabilité civile de l'Assuré et si en raison du lieu de survenance du sinistre l'assureur ne peut assurer sa défense, l'Assuré peut prendre un avocat local et informer G.M.C.S. du nom et adresse de celui-ci.
- d) Transmettre à G.M.C.S. les copies de toutes les lettres, convocations, actes judiciaires ou pièces de procédure,

L'assureur ne peut se voir opposer une reconnaissance de responsabilité ou une transaction intervenue en dehors de lui ou sans son accord, l'aveu d'un fait matériel n'étant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Effet : Date de réception de l'adhésion chez GMCS et du règlement correspondant

Durée 1 an à compter de la date d'effet de l'adhésion

DISPOSITIONS DIVERSES

a) Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114.2 du Code des Assurances.

b) Loi et juridiction applicables

Le présent contrat est régi par la loi française. Tout différend résultant de l'application du présent contrat sera de la compétence des tribunaux français.

c) En application de l'article 1000.2° du Code Général des Impôts, l'Assuré bénéficie de l'exonération de la taxe spéciale d'assurance. Cependant, en vertu dudit article, il ne peut être fait usage en France de ce contrat par acte public ou devant toute autorité constituée que s'il a été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre, formalité donnée moyennant paiement de la taxe .

Personnes à contacter

En cas de sinistre

NOSTALGIE PAGE: 01.40.82.44.29

npage@henner.fr

En cas de question technique sur la garantie

CATHERINE FLAMAND : 01.40.82.44.06

cflamand@henner.fr